

Unité départementale du Val-de-Marne  
Service risques et installations classées (SRIC)  
12/14 rue des Archives  
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 21/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**GROUPE HOSPITALIER C FOIX J.ROSTAND**

7 AV DE LA REPUBLIQUE  
94200 Ivry-Sur-Seine

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2025/AH/N°195  
Code AIOT : 0007403620

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement GROUPE HOSPITALIER C FOIX J.ROSTAND implanté 7 AV DE LA REPUBLIQUE 94200 Ivry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre de l'entrée en vigueur de la directive européenne des moyennes installations de combustion (MCP), qui impose la déclaration de toute installation de combustion d'une puissance supérieure à 5 MW dans le recueil de données européen MCP. Par ailleurs, l'inspection a également permis d'observer le déroulement d'un contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques de l'installation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GROUPE HOSPITALIER C FOIX J.ROSTAND
- 7 AV DE LA REPUBLIQUE 94200 Ivry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007403620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'HÔPITAL CHARLES FOIX est situé 7 avenue de la République, sur la commune d'Ivry-sur-Seine. Il fait partie du Groupe Hospitalier Universitaire La Pitié-Salpêtrière - Charles Foix, l'un des 12 groupes hospitaliers de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris. C'est un centre hospitalo-universitaire gériatrique.

Il a été édifié au cours des années 1864 à 1870. Il a pris le nom de Charles FOIX (neurologue de renom) en 1974.

Le site a une superficie d'environ 17 hectares. Il se compose de :

- LA FONDATION D'HEUR ET CHEMIN DELATOUR, située au 12/14 avenue de la République (dossier n° 94-34 054)
- L'HÔPITAL CHARLES FOIX, situé au 7 avenue de la République (dossier n° 94-21072) ;
- L'institut de formation en soins infirmiers (IFSI), situé 21 avenue de la République ;

Le site comprend une chaufferie centrale qui est exploitée par la société DALKIA (dossier n°94-21072 bis), afin de produire de l'eau chaude sanitaire pour l'hôpital.

Cette chaufferie est composée de 3 chaudières :

- chaudière biomasse de type b)v) de 2 MW mise en service en 2017 ;
- chaudière 1 au gaz naturel de 3,861 MW mise en service en 2016 ;
- chaudière 2 (chaudière de secours) mixte gaz naturel et fioul domestique de 8,14 MW mise en service en 1988.

De plus, 3 groupes électrogènes de secours sont présents afin d'alimenter l'hôpital en électricité. Ils sont considérés comme une installations de combustion non connexe à la chaufferie exploitée par DALKIA. Ces groupes électrogènes fonctionnent au fioul domestique et sont d'une puissance respectivement de 1,295 MW, de 0,883 MW et de 3,809 MW pour un total de 5,987 MW. Ces groupes électrogènes ne sont pas déclarés.

L'installation est classées sous le régime de la déclaration les rubriques 4725-2 et 2910-A-2.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Lors de l'inspection du 14 mai 2018, il avait été demandé à l'exploitant de procéder à la déclaration initiale de ses groupes électrogènes de secours, distincts de la chaufferie centrale exploitée par Dalkia.

À ce jour, cette déclaration n'a toujours pas été effectuée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective	15 jours
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	15 jours
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 03/03/2018, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé sa déclaration au registre européen des moyennes installations de combustion et n'a pas transmis les résultats des contrôles réglementaires de son installation. De plus, la partie haute de la cheminée de la chaufferie biomasse présente une accumulation de poussières de bois pouvant représenter un risque accidentel ainsi qu'une source de pollution de l'air.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Registre MCP**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recensement des installations MCP
<b>Prescription contrôlée :</b>  R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente

les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas déclaré son installation de combustion dans le recueil des MCP.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit télédéclarer son installation de combustion sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 2 : Combustible

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

**Prescription contrôlée :**

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.  
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

**Constats :**

L'installation utilise trois types de combustibles répartis entre différentes chaudières. Elle comprend une chaudière biomasse d'une puissance de 2 MW, alimentée par de la biomasse de type b)v) (Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition). Elle est également équipée de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel : la première développe une puissance de 3 861 kW, tandis que la seconde, d'une puissance de 8 140 kW, peut fonctionner au gaz naturel ou au fioul domestique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique (optionnel)

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont

formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas pu consulter de rapport de contrôle périodique datant de moins de 5 ans des installations de combustion de l'installation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit réaliser le contrôle périodique des installations de combustion.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
<b>Constats :</b>  La chaudière de 8160 kW est un appareil de secours de la chaudière de 3861 kW. Cependant l'exploitant n'a pas fourni de courrier l'engageant à faire fonctionner sa chaudière de secours moins de 500 heures par an, afin que les point 6.2 à 6.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2028 ne s'appliquent pas.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit fournir les justificatifs nécessaires et s'engager à limiter l'utilisation de sa chaudière de secours à moins de 500 heures par an.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Mesure périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
<b>Prescription contrôlée :</b>

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

**Constats :**

L'installation, composée de trois chaudières d'une puissance totale de 13,82 MW, est soumise à une obligation de contrôle des rejets atmosphériques tous les deux ans. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle datant de moins de deux ans.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un rapport d'analyse des rejets atmosphériques datant de moins de deux ans, distinct du contrôle inopiné réalisé le 6 mai 2025 lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 6 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/03/2018, article 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Constats :**

Lors de la mise en place des appareils de mesure des rejets atmosphériques, une accumulation de sciures de bois a été observée dans la cheminée de la chaudière biomasse.

Cet amas de matières volatiles présente un risque majeur de départ de feu ainsi qu'une source



potentielle de pollution atmosphérique.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit nettoyer la cheminée de la chaudière biomasse.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois